

Initiatives ministérielles

Qu'on parle des règles de promotion, des règles d'embauche établies selon le principe du mérite ou selon des normes, le fait est que ceux qui devront faire appliquer cette loi sont prêts à la contourner comme bon leur semblera.

Je présume que, si à un moment donné, on décidait de ne plus se fonder sur le principe du mérite, mais sur le principe des normes, comme le permet cette partie du projet de loi, il ne serait pas long qu'on laisserait de côté le principe des normes pour embaucher les fonctionnaires et qu'on reviendrait au principe du mérite parce que la personne qu'on venait justement d'embaucher était l'amie du gestionnaire ou une parente. Certes, le favoritisme, notamment le favoritisme de nature politique qui est à bannir absolument, reste toujours possible avec ces changements.

Au risque de me répéter, le principe du mérite s'est révélé être le meilleur moyen d'évaluer les compétences de quelqu'un pour l'embaucher ou lui donner une promotion. Nous ne pouvons faire autrement que de penser que si le gouvernement adoptait l'amendement qui nous est proposé, un bon nombre des abus que d'aucuns entrevoient avec l'adoption de ce projet de loi, seraient évités.

À mon grand regret, je suis sûr que le gouvernement ne tiendra pas compte des amendements qui lui sont proposés dans ce débat par les deux partis d'opposition. C'est honteux de la part du gouvernement et malheureux pour la fonction publique et le gouvernement.

[Français]

M. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): Madame la Présidente, je désire faire quelques commentaires sur les motions n^{os} 15, 16, 22 et 23.

L'amendement rétablit la définition de la liste d'admissibilité telle qu'elle apparaît dans la loi actuelle.

Si on accepte le changement proposé par le gouvernement, qui permet à la Commission de la fonction publique de réglementer l'établissement des listes d'admissibilité, il serait possible de changer la liste à tout moment. La conséquence évidente est que les employés ou les candidats potentiels auraient beaucoup de difficulté à prendre connaissance de leurs droits. De plus, il y a encore ici possibilité d'abus sur le principe du mérite.

En ce qui concerne les limites imposées au droit d'appel, à l'article 16, et la sous-traitance vis-à-vis les employés à terme, cet amendement vise à modifier le paragraphe 21(4) de l'article 16 qui imposerait des limites sérieuses à un fonctionnaire qui veut utiliser le droit d'appel, s'il juge qu'un candidat à une position a été nommé sans regard au principe du mérite.

Cet article semble faire ressortir davantage les problèmes que nous avons vus avec la nouvelle formulation à l'article 10 qui traite du principe du mérite. Nous avons beaucoup de difficulté avec l'article 16 tel que formulé, étant donné le pouvoir qui est donné à la Commission de définir le principe du mérite à leur gré. Sans l'amendement proposé, l'article pourrait donner à la Commission le droit de décider si le Comité d'appel est nécessaire ou non à un cas particulier, et cela, si elle juge que le principe du mérite fut respecté.

L'amendement à l'article 19 confère des droits à certains employés à terme sous la politique de réaménagement de l'effectif.

En ce qui concerne les mutations, à l'article 22, le projet de loi, tel que formulé, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, tels les critères d'admissibilité, les qualifications, le bilinguisme et le mérite lorsqu'on traite de mutations. Tous les principes qui assurent une pratique juste et équitable à l'embauche et aux transferts ne s'appliquent pas aux mutations. Les répercussions sont évidentes.

L'amendement n^o 43 essaie d'inclure au moins le mérite et le bilinguisme comme conditions aux mutations.

Finalement, en ce qui touche les règlements d'appels, à l'article 23, cet amendement oblige la Commission de la fonction publique à adopter des règlements qui assurent que les appels sont tenus en bonne et due forme.

La nature de cet amendement fut le sujet de trois rapports émis par le Comité mixte d'examen de la réglementation. La Commission de la fonction publique a toujours refusé d'adopter les règlements.

[Traduction]

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Madame la Présidente, je veux parler de l'abandon du principe du mérite, ce qui est l'un des changements les plus scandaleux proposés par le gouvernement dans le projet de loi.